

Gouvernement du Québec

## Décret 429-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour réaliser le projet de parc éolien du Mont-Rothery;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis, le 10 juin 2016, par le biais de EEN Commandité Mont-Rothery Inc., une demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 afin que MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, à titre de copropriétaire en indivision du parc éolien du Mont-Rothery, soit ajouté en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré par ce décret;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis, le 10 juin 2016, par le biais de EEN Commandité Mont-Rothery Inc., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, a transmis, le 6 juillet 2016, par le biais de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L/s.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, a transmis, le 18 août 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., son consentement à la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 et son engagement à respecter chacune et l'ensemble des conditions et modalités qui y sont prescrites;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, soit ajouté en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014;

QUE le dispositif du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de EEN Commandité Mont-Rothery Inc., agissant pour et au nom de EEN CA Mont-Rothery S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juin 2016, concernant la demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 délivré à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. dans le contexte de la vente d'une partie des actifs du Parc éolien du Mont-Rothery, totalisant environ 25 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M<sup>e</sup> Charles Côté-Lépine, de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 août 2016, concernant la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66548

Gouvernement du Québec

## Décret 430-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'octroi, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, d'une subvention d'un montant maximal de 1 550 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec entend procéder à la construction d'une passerelle munie de plusieurs composantes en aluminium au parc national des Îles-de-Boucherville;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 vise à exploiter les marchés publics comme levier pour l'utilisation de l'aluminium, à permettre aux donneurs d'ordres publics d'accentuer leur maîtrise de l'aluminium dans les infrastructures, à mettre de l'avant la notion de coût total de possession au sein des organismes publics et à promouvoir la filière québécoise de l'aluminium;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, une subvention d'un montant maximal de 1 550 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, une subvention d'un montant maximal de 1 550 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66549

Gouvernement du Québec

### **Décret 431-2017, 3 mai 2017**

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Riverside de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Commission scolaire Riverside a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser un projet de courtoise canadienne de l'École William Latter;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire Riverside soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150,